

AR Prefecture

006-210600912-20230612-2023_59B-DE
Reçu le 16/06/2023



**Avenant à la convention d'objectifs et de moyens
entre la Commune de Peille
et l'Association Sportive et Culturelle
de Peille pour l'utilisation et l'animation des équipements
sportifs de la commune**

Le présent avenant est établi :

Entre la Commune de PEILLE représentée par son Maire en exercice, M. Cyril PIAZZA, dûment autorisé par délibération du conseil municipal de PEILLE du 23/05/2020, et plus particulièrement la délibération n°2023_59 du 12/06/2023,

Ci-après désigné « l'exploitant »,

Et

L'Association Sportive et Culturelle de PEILLE, représentée par sa Présidente, Mme Magali CRAVEA dûment autorisée par le Conseil d' Administration de l'ASCP,

Ci-après désigné « l'utilisateur »,

Il est convenu ce qui suit :

La municipalité de Peille met à disposition de l'ASCP des équipements sportifs installés sur la commune.

Par cet avenant, des conditions sont définies pour que l'ASCP utilise et anime ces équipements sportifs.

Article 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation d'un équipement sportif et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre.

AR Prefecture

006-210600912-20230612-2023_59B-DE
Reçu le 16/06/2023

L'utilisation des équipements sportifs du propriétaire est définie selon un planning annexé à cette convention, susceptible de modification sur accord de l'exploitant. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement.

L'utilisateur a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

Article 2 - DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

L'annexe 1 établit le descriptif des équipements sportifs mis à disposition.

Article 3 - DESTINATION DES EQUIPEMENTS

Les équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusivement sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement

Article 4 - ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION DES LOCAUX

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'utilisateur prend les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance et les rendra en bon état de fonctionnement et de propreté.

L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des équipements qu'après accord exprès du propriétaire et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété du propriétaire de l'équipement sans indemnité aucune en cas de fin d'activité de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition par l'exploitant.

Article 5 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, la sous-location est interdite à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cet article entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

Article 6 - DUREE / RENOUELEMENT

Le présent avenant est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire du présent avenant dûment signé par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de son attestation d'assurance.

AR Prefecture

006-210600912-20230612-2023_59B-DE
Reçu le 16/06/2023

Article 8 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES

L'entretien général des équipements sera supporté par l'exploitant.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'utilisateur seront supportés par ce dernier.

Article 9 - ASSURANCES

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance multirisque couvrant les risques liés à ses activités.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 10 - RESPONSABILITE RECOURS

L'utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement, des entraînements ou de toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 11 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'UTILISATEUR

Le présent avenant est consenti aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.
- L'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. A ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).
- Respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du propriétaire de l'équipement (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations, ainsi que le respect de l'environnement lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse où des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur, le propriétaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

Article 12 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- Fournir à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues.

AR Prefecture

006-210600912-20230612-2023_59B-DE
Reçu le 16/06/2023

Article 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Le présent avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur ou par la destruction des équipements par cas fortuit ou de force majeure.

Cet avenant pourra être résilié par le propriétaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis de quinze jours, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations ou en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 14 - TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, le présent avenant ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 15 – CONTENTIEUX

En cas de contentieux dans l'exécution du présent avenant, et après l'échec de toute voie de négociation amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Nice.

Fait en X exemplaires originaux, à, le

Pour le porteur de projet

La commune de Peille

Pour l'utilisateur

L'Association Sportive et Culturelle de PEILLE

AR Prefecture

006-210600912-20230612-2023_59B-DE
Reçu le 16/06/2023

ANNEXES

ANNEXE N°1

- Désignation des équipements sportifs devant préciser, le nom et l'adresse de l'équipement sportif mis à disposition, le classement ERP, la capacité d'accueil, la situation cadastrale, la surface estimée du terrain ainsi que le descriptif des locaux.

ANNEXE N°2

- Planification des installations sportives devant préciser le nom et l'adresse de l'équipement sportifs, les jours et horaires des créneaux mis à disposition.